



SECTION



PUY-DE-DOME

FO LE DIRE

spécial DUERP 2020

La campagne DUERP 2020 est en cours. Nous consacrons un spécial FO LE DIRE pour faire le point sur la santé et la sécurité au travail.

LE DUERP : EST-CE VRAIMENT UTILE ?

Souvent les collègues nous l'évoquent par son aspect fastidieux ! Certes ! Et à FO, nous ne le nions pas. Mais il est important de garder à l'esprit que au mieux le DUERP est rempli par chaque collectif de travail, au plus plus sera aisée la mission de prévention des agents (hiérarchie comprise) à laquelle nous nous attachons en CHSCT et CTL notamment. **D'autant que le DUERP n'est plus un exercice annuel.**

LE DUERP : À QUOI ÇA SERT ?



Le DUERP (document unique d'Évaluation des Risques Professionnels) doit retranscrire le **recensement exhaustif** des risques professionnels pour l'ensemble des agents, en prenant en compte tous les facteurs de risques.



Les directeurs régionaux et départementaux (DR/DDFiP) ont l'obligation d'assurer votre sécurité et de protéger votre santé physique et mentale. C'est à ce titre qu'ils sont donc tenus d'élaborer le DUERP et le Plan de Prévention (PAP) pour leurs services : les risques sont ensuite évalués et hiérarchisés pour décider des mesures de prévention.

LE DUERP : OUTIL-CLÉ DE LA PRÉVENTION !

Le Plan de Prévention est le catalogue des actions concrètes que la direction va mettre en place. Il est présenté et discuté en CHSCT.

IL Y A QUOI DANS LE DUERP ?

- x Risques psycho sociaux (exigences de travail, exigences émotionnelles, autonomie dans le travail et marges de manœuvre, rapports sociaux et relations de travail, les conflits de valeur, l'insécurité de l'emploi et du travail)
- x Risques d'agression des agents (réception du public, et les contacts pour la collecte d'informations, pour vérification ou contrôle et pour le recouvrement)
- x Environnements sonore, lumineux et thermique,
- x Structure du bâtiment,
- x Hygiène (des sanitaires par exemple mais pas que...)
- x Activité physique (port de charges, postures au travail, ...)
- x Travail sur écran,
- x Utilisation de véhicules
- x Glissades ou chute de plain-pied
- x Chutes de hauteur,
- x Électricité,
- x Éléments chimiques
- x Secourisme,...

Ça y est ? Vous êtes maintenant convaincus que le DUERP est donc un outil de prévention précieux et qui doit être réalisé collectivement.



N'oubliez pas les risques psycho-sociaux, liés à la charge de travail et à la pression qui en découle si c'est le cas, aux suppressions d'emplois, aux restructurations, à l'incertitude de l'avenir pour certaines missions, etc

LES AUTRES DISPOSITIFS POUR SIGNALER UN INCIDENT A LA DDFIP 63

Il existe d'autres outils à la disposition des agents en matière de risques :

- X Le registre CHSCT,
- X La fiche de signalement,
- X Les droits d'alerte et de retrait.

Le registre CHSCT

Extrait d' Alizé : il sert à chaque agent à permettre d'inscrire toutes les observations et toutes les suggestions qu'il juge opportun de formuler dans le domaine de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail.

Il peut y être, par exemple, signalé des problèmes matériels (dalles de moquette décollées, problèmes d'hygiène dans les locaux, câbles traînant par terre, mauvaise isolation, problèmes de ventilation, absence de stores...).

NB : il peut également servir en cas d'intrusion d'une personne étrangère aux services de la DGFIP.

Il doit être servi systématiquement, sinon comment la Direction et les représentants des Personnels peuvent-ils avoir connaissance de ce genre d'incidents ?

L'administration enregistre chacune de ces observations qui sont, ensuite, régulièrement examinées par le CHSCT, tout comme les suites réservées par l'administration à chacun des problèmes ainsi soulevés.

Il est accessible sur Ulysse 63 <http://dfp630.intranet.dgfip/pages/agents/chsct63.htm>

La fiche de signalement

Trouvé sur Alizé : la fiche de signalement permet de décrire la situation de mal être que vous vivez ou que vous avez constatée. Vous pouvez aussi vous adresser directement à l'assistant de prévention de votre service ou à votre chef de service qui est responsable de la santé et de la sécurité des agents placés sous son autorité.

Des mesures conservatoires pourront être prises pour éviter que la situation ne s'aggrave et la personne concernée sera orientée vers le médecin de prévention à même de proposer des mesures de nature à mieux analyser et/ou à faire cesser la situation.

Si vous êtes directement concerné, vous pouvez aussi aller voir le médecin de prévention même si vous ne souhaitez pas effectuer de signalement auprès de votre hiérarchie directe.

La fiche de signalement est accessible sur la page *Conditions de Vie au travail/boîte à outils*.

Droit d'alerte et de retrait

Si vous considérez que votre sécurité ou votre santé est menacée, vous pouvez exercer votre droit d'alerte assorti ou non d'un droit de retrait (c'est-à-dire quitter votre poste de travail). Il faut pour cela que vous ayez un motif raisonnable de penser que votre situation de travail présente un **danger grave et imminent** pour votre vie ou votre santé.

Vous devez alors alerter sans délai votre employeur ou un représentant des personnels qui viendra constater puis signalera la situation et la consignera dans un registre spécial dit « de danger grave et imminent ».

Votre employeur doit prendre les mesures nécessaires pour faire cesser le danger et mettre le ou les agents concernés en sécurité.